

PREFECTURE DE LA DROME

COMMUNE DE SAINT-MAY

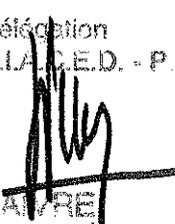
PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES
NATURELS PREVISIBLES (P.E.R)

3. REGLEMENT



Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 28 DEC. 1988

Par délégation
Le Chef du S.I.A.C.E.D. - P.C.


J. FAIVRE



CESER
BUREAU D'ETUDES
ET DE REALISATIONS

S O M M A I R E

*** TITRE I : PORTEE DU REGLEMENT DU P.E.R. - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I -Champ d'application

ARTICLE II - Division du territoire en zones

ARTICLE III - Effets du P.E.R.

*** TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DELIMITEES PAR LE DOCUMENT GRAPHIQUE DU P.E.R. - MOUVEMENTS DE TERRAIN

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

1. Définition
2. Localisation
3. Sont interdits
4. Sont autorisés

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

ARTICLE I - Définition

ARTICLE II - secteur B1 exposé à des risques
de glissement de terrain

ARTICLE III - secteur B2 exposé à des risques
de ravinement et de chute de blocs

CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE

1. Définition
2. Dispositions applicables

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT DU P.E.R.

DISPOSITIONS GENERALES

* * * * *

ARTICLE I - Champ d'application

Le présent règlement qui s'applique à l'ensemble de la commune de SAINT-MAY (Drôme) détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre contre des risques naturels prévisibles conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Les risques naturels prévisibles pris en compte sont : les mouvements de terrain (chute de blocs, glissement, ravinement, mouvement de masses rocheuses).

En application de la loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

ARTICLE II - Division du territoire en zones

Conformément à l'article 5 du décret 84 328 du 3 mai 1984, le territoire de la commune de SAINT-MAY a été divisé en trois zones:

- une zone rouge estimée très exposée,
- une zone bleue exposée à des risques moindres,
- une zone blanche estimée sans risques naturels prévisibles, ou pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

ARTICLE III - Effets de P.E.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de préventions prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le P.E.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article R 126 1 du Code de l'Urbanisme.

EN ZONE ROUGE, les biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan (1), continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

EN ZONE BLEUE, le respect des dispositions du P.E.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que soit constaté l'état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de ce plan (1), le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 5 ans pour se conformer au présent règlement.

A défaut d'une mise en conformité dans ce délai, le propriétaire ou exploitant peut se voir refuser le bénéfice de l'assurance et de la réparation des dommages provoqués par un agent naturel.

EN ZONE BLANCHE, il n'est pas prescrit de mesures de prévention.

Conformément à l'article 6 du décret 84 328 du 3 mai 1984, les mesures de prévention prévues par le Plan d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles concernant les biens existants antérieurement à la publication de ce plan (1) ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

(1) La publication est réputée faite le 30^e jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation (art. 9 du décret 84 328 du 3 mai 1984).

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES
DELIMITEES PAR LE DOCUMENT GRAPHIQUE DU P.E.R.
MOUVEMENTS DE TERRAIN

* * * * * * * * * *

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

1. Définition

C'est une zone très exposée où certains risques naturels sont particulièrement redoutables.

Compte tenu des aménagements envisageables et des protections nécessaires, il n'existe pas, au moment de l'élaboration du présent P.E.R., de mesures de protection économiquement admissibles pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions.

2. Localisation

En rive gauche de l'Aygues : les versants de Godinet, La Rivière, Beaume Chaude, Les Brouas, Bonjasson, Erance, Catourier, Les Chénevières, Huerlis, Fort Castel, Les Haugues, Les Jassons, Combucette, Les Planas, La Greffe, Les Chanots du Barreaux.

En rive droite de l'Aygues : les versants de la Montagne du Buègue, Coste, Zaumas, Les Plaines et Bancillon, Chaudon, Etournaud, Rieux, La Combe, Grand Pré, la partie haute du village, les versants de Trouna, le ravin de Lauzas, Pas de La Lauze, Les Baysses.

En rive droite de la vallée de l'Oule : la falaise des Rochers de Saint-Auban.

3. Sont interdits

- tous travaux, constructions, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, y compris les coupes de bois à blanc, à l'exception de ceux visés ci-après.

4. Sont autorisés

- les travaux d'entretien et de gestion normaux de constructions et d'installations implantées antérieurement à la publication de présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets,

- les travaux et installations destinés à réduire les risques ou leurs conséquences,

- les travaux d'infrastructure publique à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

ARTICLE I - Définition

Cette zone est exposée à des risques de différentes natures et pour lesquels des mesures de prévention administratives et/ou techniques doivent être prises.

La zone bleue comprend deux secteurs B exposés aux risques de mouvements de terrain et affectés d'un indice numérique :

- le secteur B1, exposé à des risques de glissement de terrain,
- le secteur B2, exposé à des risques de ravinement et de chute de blocs,

ARTICLE II - Secteur B1 exposé à des risques de glissement de terrain.

II.II.I - Localisation

Il s'agit d'une vingtaine de parcelles situées au nord du lieu-dit "La Greffe".

II.II.2 - Biens et activités existants

Aucun bien, ni activité n'existent dans ce secteur.
Seul y passe un chemin d'exploitation agricole qui dessert les parcelles du Clot Rebout.

II.II.3 - Biens et activités futurs

1. Sont interdits

- les dépôts de matériaux de plus de 2 mètres de haut,
- les excavations de plus de 2 mètres de profondeur et de plus de 20 m² de surface,
- les coupes de bois à blanc,
- l'assainissement autonome sauf s'il est drainé (lit filtrant ou tranchées filtrantes drainés) et rejeté dans un thalweg.

2. Techniques particulières

- les fondations et la structure des bâtiments futurs devront être conçues en fonction du caractère instable du terrain. Une étude géotechnique complémentaire sera nécessaire pour définir, en liaison avec un bureau d'étude "béton", le type de fondation qui convient,
- les terrassements du sol d'assise des bâtiments et des accès seront réduits au minimum nécessaire. Les niveaux bas seront adaptés à la topographie,
- toutes dispositions seront prises pour éviter l'infiltration des eaux de surface. Un drainage efficace (tranchée avec géotextile et tout-venant de rivière) sera réalisé à 3 mètres de profondeur autour des constructions.
- les eaux pluviales seront évacuées dans un thalweg,
- les eaux usées seront traitées par épandage drainé (lit filtrant ou tranchées filtrantes drainés) et évacuées dans un thalweg,

- les réseaux transportant des fluides seront souples et étanches et devront résister à de petits mouvements de terrain localisés. Des regards accessibles permettront des vérifications rapides de l'état de ces réseaux,

- les coupes de bois et les défrichements seront limités au strict nécessaire (assise de bâtiment, accès). Une revégétalisation rapide devra suivre ces opérations.

ARTICLE III - Secteur B2 exposé à des risques de ravinement et de chute de blocs

II.III.1 - Localisation

Il s'agit de 2 parcelles situées sur un replat de la crête des Haugues, au sud-ouest de La Condamine.

II.III.2 - Biens et activités existants

Aucun bien, ni activité n'existent dans ce secteur.

II.III.3 - Biens et activités futurs

1. Sont interdits

- les défrichements, les coupes de bois à blanc,
- les habitations légères de loisirs, les camping-caravanings, d'une manière générale, toutes les habitations dont l'enveloppe ne présente pas une résistance minimale aux chutes de blocs.

2. Techniques particulières

- Les constructions et installations quelle que soit leur nature doivent être protégées des chutes de blocs par :

- mise en place d'écran,
- traitement des surfaces exposées,
- purge régulière de la zone de départ des blocs,

- Les défrichements seront limités au strict nécessaire (assise de bâtiment, accès). Une revégétalisation rapide devra suivre ces opérations,

- les eaux de ruissellement seront collectées et évacuées dans un thalweg.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE

1. Définition

C'est une zone estimée sans risques naturels prévisibles, ou pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

2. Dispositions applicables

Le P.E.R. ne régleme que les biens et activités existants et futurs situés en zones rouge et bleue. Dans la zone blanche, les règles d'urbanisme en vigueur sur la commune restent seules applicables.

Les biens et activités existants et futurs continuent de bénéficier du régime de garantie prévu par la loi.

* * * * *